

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°32-2016-058

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

PREF-DIRCIME

32-2016-09-26-003 - délégation signature clusa-weber (6 pages)

Page 3

PREF-DIRCIME

32-2016-09-26-003

délégation signature clusa-weber

Décision portant délégation de signature à Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité départementale du Gers de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES Décision portant délégation de signature à Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité départementale du Gers de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2;

VU le code rural;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

VU l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de Mme Dominique CLUSA-WEBER, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale du Gers ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département du Gers, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées donne délégation à Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité départementale du Gers, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	ID(): 1 in the control of the co	
	Décision de retrait de la décision prise en	Article D4154-6 du code du
	application de l'article D4154-3 du code du	travail.
GROUPEMENT	travail.	
,	Décision d'opposition à l'exercice d'activité	Articles L1253-17 et D1253-7
D'EMPLOYEURS	d'un groupement d'employeurs.	à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à ur	•
1	groupement d'employeurs.	26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement	Article R1253-27 du code du
COLUMN 450	d'employeurs.	travail.
CONTRAT	Décision de suspension du contrat	Articles L6225-4 et R6225-9
D'APPRENTISSAGE	d'apprentissage	du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de	Article L6225-5 du code du
	l'exécution du contrat d'apprentissage	travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de	Article L6225-6 du code du
	nouveaux apprentis	travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à	Article R6225-11 du code du
	l'interdiction de recrutement des apprentis.	travail
CONTRAT DE	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du
PROFESSIONNALISATION		travail.
TITRES	Habilitation des membres des jurys par	L6311-1, L6312-1 et L6313-1
PROFESSIONNELS	spécialité	du code du travail
	Contrôle du respect du déroulement des sessions	L335-5 et 6 et R 338-1 et
	de validations mises en œuvre par les centres	suivants du code de
	organisateurs,	l'éducation
	Contrôle de la conformité des résultats portés	Arrêté du 22 décembre 2015
	sur les procès-verbaux des jurys,	relatif aux conditions de
	Notification des résultats aux candidats et	délivrance du titre
	délivrance des parchemins des titres	professionnel du ministère
	professionnels, certificats de compétences	chargé de l'emploi
	professionnelles, certificats complémentaires de	
	spécialisation et livrets de certification	
	Réception et instruction des recours gracieux et	
VALIDATION DES	contentieux formés par les candidats.	
	Instruction des demandes de candidats	L6311-1, L6312-1 et L6313-1
ACQUIS DE L'EXPERIENCE	s'inscrivant dans un parcours de Validation des	du code du travail
L EAFERIENCE	Acquis de l'Expérience	L335-5 et 6 et R 338-1 et
	Habilitation des jurys	suivants du code de
		l'éducation
		Arrêté du 22 décembre 2015
		relatif aux conditions de
		délivrance du titre
ĺ		professionnel du ministère
EGALITE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou	chargé de l'emploi
PROFESSIONNELLE		articles L2242-9-1 et
THE ENDOYS IN TELEBRICA	d'un plan d'action en matière d'égalité	R2242-9 à 11 du CT
	professionnelle à la demande d'un	
0.03 (0	employeur	
CONTRAT DE	Décision de mise en demeure de l'entreprise de	Articles R5121-33 et R5121-
GÉNÉRATION	régulariser sa situation au regard des obligations	38 du code du travail
	mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12	
	et L5121-15 du code du travail.	
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L	Article R5121-34 du code du
	5121-9 du code du travail.	travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à	Article R5121-32 du code du
	l'article L5121-13 du code du travail.	travail
NTERESSEMENT ET	Décision de retrait ou de modification des	Article L3345-2 et D3345-1 et
PLAN D'ÉPARGNE	dispositions d'un accord d'intéressement, de	suivants du code du travail.
SALARIALE	participation ou d'un règlement d'épargne	
	salariale.	

RÉMUNÉRATION Détermination du salaire de référence des	
	Article R5422-3 et R5422-4 du
travailleurs migrants.	code du travail.
SUSPENSION décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-
TEMPORAIRE DE LA	11-5 et R1263-11-7 du code du
REALISATION DE	travail
PSI décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-
decision de fin de suspension temporarie	11-7 du code du travail
TRAVAUX Dérogation autorisant le recours à des	articles L.4154-1 et D.4154-
DANGEREUX salariés en CDD ou des salariés temporaires	3 du code du travail:
pour accomplir des travaux particulièrement	
dangereux qui leur sont interdits.	
2- Durée du travail	
	Articles L3121-20 et L3121-21
Décision accordant ou refusant une dérogation à	4
la durée maximale hebdomadaire absolue du	du code du travail.
travail.	
Décision accordant ou refusant une dérogation à	Article L3121-25 et R3121-26
la durée maximale hebdomadaire moyenne de	du code du travail.
travail pour un secteur d'activité sur le plan	
DURÉES local, départemental ou interdépartemental.	
MAXIMALES DU Décision accordant ou refusant une dérogation à	Article R713-28 du code rural
TRAVAIL la durée maximale hebdomadaire absolue du	Attitute 16715 20 da code latar
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
travail pour une entreprise ou plusieurs	
entreprises ayant le même type d'activité.	
Décision d'autorisation ou de refus d'une	Article R713-26 du code rural
dérogation à la durée maximale hebdomadaire	·
moyenne de travail pour un type d'activités	
agricoles sur le plan local ou départemental.	
Décision accordant ou refusant une dérogation à	Article R713-32 du code rural
la durée maximale hebdomadaire absolue du	
travail pour une activité dans un département.	
	Article R3121- 28 du code du
Décision accordant ou refusant une dérogation à	
la durée maximale hebdomadaire moyenne du	travail.
travail pour les employeurs qui ne relèvent pas	
des décisions prévues à l'article R 3121-26 du	
code du travail.	
RÉCUPÉRATION DES Décision relative à la récupération des heures	Article R3122-7 du code du
HEURES PERDUES perdues.	travail
3- Relations collectives du travail	
COMPTES DES Décision de communication des comptes des	Article D2135-8 du code du
ORGANISATIONS organisations syndicales.	travail.
,	LILLYCII.
SYNDICALES DÉLÉCUÉ	A-ti-les (0142-11 D0142-6
DÉLÉGUÉ Décision autorisant ou refusant la suppression	Articles L2143-11 et R2143-6
SYNDICAL du mandat de délégué syndical.	du code du travail.
REPRÉSENTANT DE Décision autorisant ou refusant la suppression	Article L2142-1-2, L2143-11
LA SECTION du mandat de représentant de la section	et R2143-6 du code du travail.
SYNDICALE syndicale.	
ÉLECTIONS Décisions imposant l'élection de délégués du	Articles L2312 -5 et R2312-1
PROFESSIONNELLES personnel de site, fixant le nombre et la	et du code du travail.
composition des collèges électoraux, fixant le	.,
nombre des sièges et leur répartition par collège.	
Décisions fixant la répartition du personnel dans	
les collèges électoraux pour les élections des	du code du travail.
délégués du personnel, fixant la répartition des	
sièges entre les catégories de personnel pour les	
élections des délégués du personnel.	
Décision de reconnaissance ou de perte de la	Articles L2314-31 et R 2312-2
qualité d'établissement distinct (délégués du	du code du travail.
personnel).	du code du maran.
1 DC180000013	1
Décision de reconnaissance ou de perte de la	Articles L2322-5 et R2322-1

i E	qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	
	Décisions fixant le nombre d'établissements	Articles L2327-7 et R2327-3
	distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre	du code du travail.
	les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	groupe.	
	Décision d'autorisation ou de refus de	Articles L2345-1 et R2345-1
CONTENTANT	suppression d'un comité d'entreprise européen.	du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du	Articles R2122-21 à R2122-23
	scrutin de mesure de la représentativité	du code du travail
	syndicales dans les très petites entreprises	
4- Santé et sécurité au t	ravail	
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour	Articles L4721-1 du code du
	remédier à une situation dangereuse résultant	travail.
	d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET	Décision accordant ou refusant une dispense à	Article 3 de l'arrêté du 23
TRAVAUX	l'obligation de mettre des douches à disposition	juillet 1947
INSALUBRES OU SALISSANTS	des travailleurs	
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses	et particulières dans le secteur du bâtiment et de	s travaux nublics
	Décision désignant les membres de la	Article D3141-35 du code du
	commission instituée auprès des caisses de	travail.
	congés du Bâtiment et des Travaux Publics	
	Décision déterminant les périodes d'arrêts	Articles D5424-8 à D5424-10
	saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	du code du travail.

Article 2:

Délégation est donnée à Dominique CLUSA-WEBER pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3:

Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet du département du Gers aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4:

La décision du 1^{er} septembre 2016 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Toulouse, le 26 septembre 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées,

Christophe Lerouge

8